

LES SUITES DE L'AUDIENCE



« QU'EST-CE QUE LE DELIBERE ? »

C'est le temps nécessaire au juge pour prendre sa décision. La décision rendue par le juge (le jugement) précise l'organisation qui va s'appliquer quant aux modalités de vie de l'enfant entre ses deux parents. Le juge a pris note des demandes des parents et des raisons pour lesquelles elles sont présentées. Il prend sa décision en fonction de l'intérêt de l'enfant dans la situation décrite à l'audience et le jugement précise les raisons qui ont conduit le juge à prendre cette décision (la motivation). Les parents reçoivent la décision par lettre recommandée, ou acte de commissaire de justice, ou par l'intermédiaire de leurs avocats environ 6 semaines après l'audience. Ainsi, le juge régleme notamment :

- L'exercice conjoint ou unilatéral de l'autorité parentale
- La résidence de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses parents ou de manière alternée
- Les droits de visite et d'hébergement du parent non hébergeant
- La participation de chacun des parents aux frais de l'enfant (contribution à l'entretien et à l'éducation)



« COMMENT EST APPLIQUE LE JUGEMENT ? »

La décision prise par le juge concernant les enfants est immédiatement applicable (exécution provisoire) dès réception du jugement (notification). Les parents se doivent de la respecter, sauf s'ils s'accordent sur d'autres mesures, au risque de s'exposer à des sanctions pénales et civiles.

Cependant, chacune des parties peut faire appel de la décision dans un délai d'un mois pour que l'affaire soit de nouveau jugée devant la Cour d'appel (Bordeaux).

Si une pension alimentaire est mise à la charge de l'un des parents, la CAF ou la MSA sert d'intermédiaire. Le parent débiteur paie à l'organisme la pension qui la reverse ensuite au parent créancier.



« SI C'EST UNE DECISION PROVISOIRE ? »

Si la situation familiale est complexe ou que le juge a besoin d'avoir plus de détails ou de garanties sur la vie de l'enfant auprès de ses parents, le juge peut faire intervenir un professionnel et instaurer des mesures provisoires sur les droits parentaux en attendant le rapport de l'expert. Il peut donc :

- Inviter les parents à rencontrer un médiateur familial,
- Organiser les droits de visite de l'un des parents en Point Rencontre,
- Ordonner une enquête sociale au domicile des deux parents,
- Ordonner une expertise psychologique des parents et de l'enfant.

Les parents sont de nouveau convoqués environ 6 mois après la précédente audience.



« ET SI LA SITUATION CHANGE ? »

La décision du juge s'applique et s'impose aux parents jusqu'à ce qu'une nouvelle décision intervienne ou s'ils sont en désaccord. Si la situation des enfants ou des parents évolue et que cela ne permet plus d'appliquer la décision (déménagement...), il s'agit donc d'un élément nouveau et les parents peuvent s'accorder à l'amiable pour s'organiser différemment. Ils peuvent se faire accompagner par un service de médiation familiale pour établir de nouvelles modalités. En cas de désaccord ou s'ils souhaitent que leur accord remplace la décision, l'un ou l'autre des parents ou les deux ensemble, peuvent saisir de nouveau le juge pour qu'une nouvelle décision soit rendue.